



• Quelques points de
réglementation...



La licence FFESSM

- Matérialise l'appartenance à la FFESSM
- Permet de participer aux formations
- Permet de participer aux activités fédérales
- Permet de bénéficier d'une assurance en responsabilité civile et de souscrire éventuellement à une assurance individuelle accident à tarif préférentiel
- Permet de bénéficier d'un abonnement à la revue SUBAQUA à un tarif préférentiel
- Validité : ~15 mois ½ du 15 septembre d'une année au 31 décembre de l'année d'après



Notion de responsabilité, l'initiateur responsable !

- La pratique de la plongée présente des risques particuliers avec des recherches de responsabilité en cas d'accident !
- En tant que plongeur et surtout en tant qu'initiateur vous pouvez être confronté à cette réalité, en tant que cadre E1 ou E2 mais aussi en tant que directeur de plongée en piscine. Vous êtes en situation d'organisateur donc de responsable.



Les niveaux de responsabilité :





Responsabilité civile :

- La Responsabilité civile (RC) fait naître une obligation de réparation en dehors même de toute infraction, lorsque 3 conditions sont réunies :
 - Une victime a subi un dommage corporel, moral ou matériel.
 - Il existe une faute de la part d'un tiers.
 - Avec un lien de causalité entre la faute commise et les dommages subis.
- Ex : Un plongeur faisant involontairement tomber son bloc sur le pied de quelqu'un, ou s'il pose son bloc sur l'ordinateur de quelqu'un et qu'il le casse, il sera responsable civillement.



La responsabilité pénale :

- La responsabilité pénale est l'obligation de répondre d'actes constituant une infraction définie par la loi (délit, crime...).
- Exemple : Un encadrant E1 qui emmène des plongeurs en milieu naturel à 20m.
- Un DP qui organise une sortie en ayant pas le matériel obligatoire.



La mise en danger d'autrui :

- C'est la violation intentionnelle d'une règle de sécurité entraînant l'exposition directe d'une personne à un risque immédiat de mort, de mutilation ou d'infirmité permanente.
- L'infraction est constituée même si le risque ne se concrétise pas.

Exemple : Un moniteur ferme le robinet son détendeur de secours parce qu'il fuit !



Obligation de moyens et de résultat



Obligation de moyens :

- Mettre en œuvres tous les moyens nécessaires pour éviter un accident et pour y faire faire le cas échéant !

Exemple : Avoir tout le matériel de secours, organiser les secours si besoin...

Obligation de résultat :

- L'obligation de ne pas avoir d'accident... Ce qui pour nous est impossible, nous n'y sommes donc pas tenus.



Les assurances



Assurances Responsabilité civile :

- Elle couvre les dommages corporels, matériels et immatériels causé par un tiers
- Elle est obligatoire
- Elle est incorporé à la licence FFESSM

Assurance individuelle accident :

- Elle couvre vos propres dommages corporels sans tiers responsable
- Elle est facultative



Les TIV Technicien en Inspection Visuelle

Le TIV permet de faire, conformément à la législation la visite annuelle des blocs du cluc
Ce dispositif permet de faire une requalification tous les 6 ans au lieu de 2 ans pour le régime standard.

C'est une formation organisée par la CTR sur les différents départements de la région.



Intervalles entre inspections et requalifications des récipients sous pression

Types de bouteille	Intervalle maxi entre inspections périodiques (IP)	Intervalle maxi entre requalifications périodiques (RP)	Remarque
Bouteilles de plongée acier ou aluminium	1 an	6 ans	Si licencié FFESSM et bouteille inscrite sur Application TIV ⁽¹⁾
	1 an	2 ans	Régime général
Bouteilles de bouée / parachute	Même réglementation que les bouteilles de plongée		Si G1 et $PS \leq 200$ bar et $V \leq 1$ litre : pas concerné Si G2 et $V \leq 1$ litre : pas concerné
Tampons	4 ans	10 ans	Si 1 ^{ère} IP après DMS ⁽²⁾ , voir tableau ci-dessous
Filtres compresseur	Même réglementation que les tampons		Si G1 et $PS \leq 200$ bar et $V \leq 1$ litre : pas concerné Si G2 et $V \leq 1$ litre : pas concerné
Bouteilles d'appareils de réanimation	40 mois	10 ans	Ces bouteilles sont soumises à des A.M.M. ⁽³⁾ Hors compétence TIV
Bouteilles composites	1 an	2 ans	Hors compétence TIV



Les E.P.I. Equipements de Protection Individuelle

Selon la directive européenne, les EPI sont un dispositif destiné à être porté ou tenu par un pratiquant en vue de le protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ou sa sécurité.

Dans le Code du Sport pour la plongée, nous parlerons d'EPI-SL (Sports et Loisirs)

Art R.322-27

Donc des EPI utilisées dans le cadre de prestations sportives ou de loisirs.



Quels sont ces EPI-SL en plongée ?

Le détendeur

Le masque

La combinaison

Le gilet stabilisateur



Qui est concerné par les EPI-SL ?

- Les exploitants des établissements d'APS donc les SCA et les clubs associatifs pour les équipements mis à disposition des pratiquants.
- Les organisateurs de manifestations sportives pour les équipements qu'ils fournissent aux participants
- Les magasins de vente de matériels et loueurs d'équipements.



Il y a une obligation de suivi vis à vis des EPI-SL

- Numérotation individuelle de chaque EPI physiquement
- Conservation de la notice du fabricant
- Création d'une fiche de gestion individuelle avec les informations obligatoires
- Description de l'EPI (N° de série, modèle, marque...)
- Date de fabrication
- Date de première utilisation, date d'achat et éventuelle date de péremption
- Entretien ou vérification annuelle (Qui, quand...)
- Procédures d 'hygiène et de désinfection si nécessaire
- Date finale de sortie du stock et destination (vente, rebus...)



A vous de jouer...



Initiateur 2026- Franck RÉMY